



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°20 du 24 AVRIL 2020**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>5</b>
<b>Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....</b>	<b>5</b>
- Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public .....	5
- Arrêté préfectoral en date du 16 avril 2020 portant détermination des rassemblements indispensables à la vie de la nation autorisés à réunir plus de 100 personnes dans le département du Pas-de-Calais.....	7
- Arrêté préfectoral en date du 23 avril 2020 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture au public des merceries et commerces spécialisés dans la vente de tissus dans le département du Pas-de-Calais.....	10
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE .....</b>	<b>14</b>
- Arrêté préfectoral en date du 20 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Roeux.....	14
- Arrêté préfectoral en date du 21 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Aubigny-en-Artois.....	16
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....</b>	<b>18</b>
<b>Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques.....</b>	<b>18</b>
- Arrêté en date du 16 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Sangatte.....	18
- Arrêté en date du 15 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Coquelles.....	20
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....</b>	<b>22</b>
<b>Cabinet du Sous-Préfet.....</b>	<b>22</b>
- Arrêté modificatif portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Wimereux.....	22
- Arrêté modificatif en date du 15 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de OUTREAU.....	24
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....</b>	<b>24</b>
<b>Cabinet du Sous-Préfet.....</b>	<b>24</b>
- Arrêté n°89-2020 en date du 7 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de BOUVIGNY-BOYEFFLES.....	24
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>25</b>
<b>Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des moyens.....</b>	<b>25</b>
- Arrêté n°20/98 en date du 6 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire non couvert2527	
- Arrêté n°20/99 en date du 7 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire non couvert de la commune de Laventie.....	27
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....</b>	<b>30</b>
<b>Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Publique.....</b>	<b>30</b>
- Arrêté en date du 06 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire d'Auchy-les-Hesdin .....	30
- Arrêté en date du 06 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire d'Hucqueliers – avenant modificatif n°1.....	31
- Arrêté en date du 06 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire du Touquet-Paris-Plage.....	32
- Arrêté en date du 15 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Berck-sur-Mer – avenant modificatif n°2.....	34

- Arrêté en date du 07 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Wambercourt...36

## **SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....36**

### **Pôle Cabinet.....36**

- Arrêté préfectoral n° 2020/09 en date du 06 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Blendecques .....36
- Arrêté préfectoral n° 2020/10 en date du 08 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Aire-sur-la-Lys.....36
- Arrêté préfectoral n° 2020/11 en date du 08 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Ecques.....37
- Arrêté préfectoral n° 2020/12 en date du 15 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Wizernes.....38
- Arrêté préfectoral n° 2020/14 en date du 17 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Saint-Omer.....38

## **DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....39**

- Arrêté préfectoral en date du 20 avril 2020 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/853981439 - S.A.R.L. CRET sise à LENS (62300) 12, Rue du Onze Novembre.....39
- Récépissé de déclaration en date du 20 avril 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/853981439 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise S.A.R.L. CRET, sise à 62300 LENS 12, Rue du Onze Novembre.....40
- Récépissé de déclaration en date du 17 avril 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/882632375 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « COURCELLE PRO » à SAINT-INGLEVERT (62250) – 9, Rue des Châtaigniers .....41
- Récépissé de déclaration en date du 20 avril 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/879800977 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « AC MULTISERVICES » à CALONNE-RICOUART (62470) – 13, Rue Latérale.....42

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE.....43**

- Arrêté préfectoral en date du 20 avril 2020 portant dérogation aux interdictions de capture d'amphibiens et de reptiles protégés au bénéfice du bureau d'études Alfa Environnement.....43
- Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté, Larus argentatus, au bénéfice de la ville de Calais.....51

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE.....51**

### **Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale.....51**

- Arrêté préfectoral en date du 21 avril 2020 portant fermeture des piscines et bains à remous des hôtels, établissements de bien-être, résidences de tourisme, gîtes non unifamiliaux et campings et des bassins de balnéothérapie des cabinets de kinésithérapie dans le département du Pas-de-Calais dans le cadre de la pandémie COVID-19.....51

## **MAISON D'ARRÊT DE BÉTHUNE.....52**

### **Secrétariat de Direction.....52**

- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire pour accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.....52
- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire, pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.....52
- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire, pour délivrer les permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.....52

- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX , lieutenant pénitentiaire, pour désigner les détenus autorisés à participer à des activités.....	53
- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX , lieutenant pénitentiaire, pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales.....	53
- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX , lieutenant pénitentiaire, d'avoir la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.....	53
- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX , lieutenant pénitentiaire, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire..	53
- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX , lieutenant pénitentiaire, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.....	53
- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire pour effectuer les changements de cellule.....	54
- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX , lieutenant pénitentiaire, pour autoriser un détenu à participer à des activités culturelles socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.....	54
- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX , lieutenant pénitentiaire, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement.....	54
- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX , lieutenant pénitentiaire.....	54
- Décision en date du 10 avril 2020 portant habilitation de M. Sébastien DESREUMAUX , lieutenant pénitentiaire à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS.....	55

---

## CABINET DU PRÉFET

---

### DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la Réglementation de Sécurité

Arras, le 15 AVRIL 2020

#### Arrêté portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

**Considérant** toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département du Pas-de-Calais ; qu'eu égard à la période de vacances scolaires actuelles pour certaines académies, à l'imminence des vacances scolaires pour d'autres, qui débutent dans certaines zones du territoire le 18 avril 2020, qu'eu égard également à l'approche des week-ends prolongés des 1<sup>er</sup> et 8 mai, il a été constaté un important taux de location dans les hébergements touristiques de ce département, laissant craindre

d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

**Considérant** que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des communes littorales du département du Pas-de-Calais jusqu'au 15 avril 2020 ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 07 avril 2020 portant interdiction à la location, à titre touristique, des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des communes du littoral du département du Pas-de-Calais est modifié comme suit :

- au 1<sup>er</sup> article de l'arrêté susvisé, la date « 15 avril 2020 » est remplacée par la date : « 11 mai 2020 ».

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 3** : Le sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Boulogne sur Mer, de Calais et de Montreuil-sur-Mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Fabien SUDRY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la Réglementation de Sécurité

Arras, le 16 avril 2020

**Arrêté portant détermination des rassemblements indispensables à la vie de la nation autorisés à réunir plus de 100 personnes dans le département du Pas-de-Calais**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

- Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 ;
  - Vu** la charte de l'environnement ;
  - Vu** la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;
  - Vu** le code civil et notamment l'article 1 ;
  - Vu** le code pénal ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
  - Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
  - Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
  - Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 7,
  - Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, 5° et L.2215-1 ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
  - Vu** l'urgence ;
- Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert sur le territoire de la République ; que, toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État à maintenir à titre dérogatoire les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la nation, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer la liste dans le département du Pas-de-Calais des catégories des rassemblements, réunions et activités indispensables à la vie de la Nation autorisés à comprendre plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'activité commerciale habituelle destinée à satisfaire les besoins quotidiens essentiels de la population est indispensable à la continuité de la vie de la Nation ;

**Considérant** la nécessité de veiller à la continuité de services publics essentiels, notamment ceux intervenant en soutien des personnels soignants et mobilisés dans le cadre de la gestion de la crise du Coronavirus covid-19, ainsi que des transports publics ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais

#### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Les rassemblements, réunions ou activités de plus de 100 personnes (simultanément dans le même lieu ou même local), autorisés dans le département du Pas-de-Calais jusqu'au 11 mai 2020, car indispensables à la continuité de la vie de la Nation sont ceux relevant des catégories suivantes :

- les activités, rassemblements et réunions nécessaires à la continuité de l'activité des services publics de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- l'activité des établissements de commerce destinés à pourvoir aux besoins strictement essentiels de la population, tels que définis au II de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et à son annexe;
- Les activités des gares, gares routières, ports, aéroports, stations et autres lieux utilisés par les usagers des transports publics et/ou collectifs.

**Article 2 :** Les responsables des activités autorisées à accueillir plus de 100 personnes par le présent arrêté, veilleront à prendre toutes dispositions pour faire appliquer strictement et mettre en œuvre les dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En l'occurrence les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

**Article 3 :** Les rassemblements, activités et réunions n'entrant pas dans le cadre des catégories énumérées à l'article 1 ne pourront regrouper plus de 100 personnes simultanément que s'ils font l'objet, à titre dérogatoire, d'une autorisation individuelle délivrée par le représentant de l'État dans le département.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.



**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissement, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, les maires, les présidents d'EPCI, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux procureurs de la République, près les tribunaux judiciaires du département du Pas-de-Calais, et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,



Fabien SUDRY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la Réglementation de Sécurité

Arras, le 23 avril 2020

**Arrêté portant autorisation exceptionnelle d'ouverture au public des merceries et commerces spécialisés dans la vente de tissus dans le département du Pas-de-Calais**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 à 17 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 l'ouverture au public d'établissements recevant du public, notamment des commerces, à l'exception de ceux dont l'activité est spécifiquement autorisée ;

**Considérant** la multiplication des initiatives citoyennes visant à la réalisation de masques réutilisables en tissus dits grand public, au profit de la population, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, qu'il convient de soutenir ;

**Considérant** la tradition couturière du département du Pas-de-Calais favorisant le développement de ces initiatives ;

**Considérant** que les possibilités d'acquisition de tissus et autres articles nécessaires à la couture de ces masques est un enjeu majeur pour la pérennité de ces actions, et que, par conséquent, il convient de faciliter leur acquisition ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Les merceries et les commerces de détail de tissus en magasins spécialisés du département du Pas-de-Calais sont autorisés à recevoir le public exclusivement pour la vente de produits permettant la réalisation de masques réutilisables par les particuliers ou dans le cadre d'initiatives collectives citoyennes.

**Article 2** : Les exploitants de ces établissements prendront toutes dispositions pour garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 23 mars 2020.

**Article 3** : Le recours à des modalités de vente fondées sur le retrait de commandes réalisées préalablement sera privilégié dans la mesure du possible.

**Article 4** : Le sous-Préfet, directeur de cabinet, et les maires des communes du département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Le Préfet,



Fabien SUDRY

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

---

- Arrêté préfectoral en date du 20 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Roeux



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arras, le **20 AVR. 2020**

### **Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de ROEUX**

**Le préfet du Pas-de-Calais**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019, accordant délégation de signature à Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de ROEUX répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

1/2

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de ROEUX;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La tenue du marché alimentaire de ROEUX, place de l'église, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- 1 – d'un recours préalable (gracieux et /ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;
- 2 – d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : M. le maire de ROEUX, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés en ce qui les concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Arras, le 21 AVR. 2020

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de AUBIGNY-EN-ARTOIS**

**Le préfet du Pas-de-Calais**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019, accordant délégation de signature à Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de AUBIGNY-EN-ARTOIS répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

1/2

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 17 avril 2020, du maire de la commune de AUBIGNY-EN-ARTOIS;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La tenue du marché alimentaire de AUBIGNY-EN-ARTOIS, place du marché, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- 1 – d'un recours préalable (gracieux et /ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;
- 2 – d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6: M. le maire de AUBIGNY-EN-ARTOIS, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés en ce qui les concerne , de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général Adjoint**

**Franck BOULANJON**

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS

---

### BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

---

- Arrêté en date du 16 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Sangatte



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE DE CALAIS  
Bureau de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

### Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Sangatte

**Le préfet du Pas-de-Calais**

**Calais, le 16 avril 2020**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-23 du 10 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Michel TOURNAIRE, Sous-Préfet de Calais ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;



Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Sangatte répond à un besoin de la population de la commune ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 15 avril 2020, du maire de la commune de Sangatte ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Calais,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La tenue du marché alimentaire de Sangatte, sis Place de la Mairie, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, en référence au guide méthodologique annexé (annexe 1).

Article 2 : Pendant cette période, le marché de Sangatte sera ouvert tous les dimanches de 8h30 à 12 h30 selon l'organisation suivante :

- Le marché accueillera un maximum de 3 exposants et chaque étal sera séparé d'une distance minimale de 10 mètres. Le périmètre du marché sera clos par des barrières ;
- L'entrée et la sortie seront séparées. Un agent communal veillera à ce que la jauge public ne dépasse en aucun cas les 100 personnes à l'instant T, en tenant compte des exposants et des visiteurs ; et veillera à ce que les conditions sanitaires et de sécurité soient respectées ;
- La distanciation sociale de deux mètres minimum devra être garantie entre chaque client ; la distance minimale d'un mètre entre les étals et les clients devra également être respectée ;
- Un seul sens de circulation sera autorisé à l'intérieur du marché alimentaire afin d'éviter tout croisement entre les clients ;
- Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition des clients à l'entrée et à la sortie du site ;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer.

Article 5 : M. le Maire de Sangatte, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet



Michel TOURNAIRE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE DE CALAIS  
Bureau de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

### **Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Coquelles**

**Le préfet du Pas-de-Calais**

**Calais, le 15 avril 2020**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-23 du 10 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Michel TOURNAIRE, Sous-Préfet de Calais ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Coquelles répond à un besoin de la population de la commune ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 10 avril 2020, du maire de la commune de Coquelles ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Calais,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La tenue du marché alimentaire de Coquelles, sis Place de la Concorde, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, en référence au guide méthodologique annexé (annexe 1).

Article 2 : Pendant cette période, le marché de Coquelles sera ouvert tous les dimanches de 8h à 13 h selon l'organisation suivante :

- Le marché accueillera un maximum de 4 exposants et chaque étal sera séparé d'une distance minimale de 10 mètres. Le périmètre du marché sera clos par des barrières et du rubalise.
- L'entrée et la sortie seront séparées par une barrière. La police municipale veillera à ce que la jauge public ne dépasse pas les 100 personnes à l'instant T, en tenant compte des exposants et des visiteurs ; et veillera à ce que les conditions sanitaires et de sécurité soient respectées ;
- La distanciation sociale de deux mètres minimum devra être garantie entre chaque client ;
- Les clients seront éloignés des étals de produits frais d'une distance d'un mètre par la pose de barrières et de rubalise ;
- Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition des clients à l'entrée du site.

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer.

Article 5 : M. le Maire de Coquelles, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet



Michel TOURNAIRE

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

---

### CABINET DU SOUS-PRÉFET

---

- Arrêté modificatif portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Wimereux



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE  
DE BOULOGNE-SUR-MER

Boulogne sur Mer, le 6 avril 2020

Bureau du Cabinet

#### **Arrêté modificatif portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de WIMEREUX**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-04 du 10 mars 2020, accordant délégation de signature à Mme Marie BAVILLE, Sous-Préfète de Montreuil sur Mer, dans le cadre de l'intérim des fonctions du Sous-Préfet de Boulogne sur Mer ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, sur la base du titre III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quelqu' en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant la demande de M. le Maire de WIMEREUX de maintenir l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de WIMEREUX afin de répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ; que l'ouverture du marché doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant la nouvelle demande de M. le Maire de Wimereux sollicitant de porter de 8 à 10 le nombre d'exposants;

Considérant les précisions apportées sur le maintien des mesures de sécurité sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2020 portant dérogation pour la tenue du marché de Wimereux ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars est modifié comme suit :

Les dispositions indiquées dans la demande de dérogation relatives à l'emplacement du marché de Wimereux, la nature des produits proposés à la vente, les jours et les heures de présence devront être strictement respectées.

- Place Albert 1er
- 10 exposants maximum
- vente de produits alimentaires
- les mardis et vendredis matins de 7h00 à 13h

Article 3 : Outre les mesures prévues dans la demande de dérogation, la tenue du marché devra se conformer de façon générale à des modalités d'installation et d'organisation garantissant :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale telles que prescrites à l'annexe du présent arrêté
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes

Article 4 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : M. le maire de WIMEREUX, Monsieur le Commissaire Central, chef du district de police de Boulogne sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète par intérim

Marie BAVILLE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE  
DE BOULOGNE-SUR-MER  
Bureau du Cabinet

Boulogne sur Mer , le 15 avril 2020

**Arrêté modificatif portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de OUTREAU**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-04 du 10 mars 2020, accordant délégation de signature à Mme Marie BAVILLE, Sous-Préfète de Montreuil sur Mer, dans le cadre de l'intérim des fonctions du Sous-Préfet de Boulogne sur Mer ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, sur la base du titre III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quelqu' en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant la demande de Monsieur le Maire d'OUTREAU de maintenir l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de OUTREAU afin de répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ; que l'ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant la nouvelle demande de Monsieur le Maire d'OUTREAU sollicitant de porter de 6 à 8 le nombre d'exposants ;

Considérant les précisions apportées sur le maintien des mesures de sécurité sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2020 portant dérogation pour la tenue du marché d'OUTREAU ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'arrondissement ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 est modifié comme suit :

Les dispositions indiquées dans la demande de dérogation relatives à l'emplacement du marché d'OUTREAU, la nature des produits proposés à la vente, les jours et les heures de présence devront être strictement respectées :

- Parking de la mairie
- 10 exposants maximum
- vente de produits alimentaires (traiteurs, boucherie/charcuterie, rôtisserie, poissonnerie, boulangerie, laitages/oeufs, fruits légumes)
- les lundis et jeudis de 8h à 12h

Article 2 : Outre les mesures prévues dans la demande de dérogation, la tenue du marché devra se conformer de façon générale à des modalités d'installation et d'organisation garantissant :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale telles que prescrites à l'annexe du présent arrêté
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : M. le Maire de OUTREAU, Monsieur le Commissaire Central, chef du district de police de Boulogne sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète par intérim

Marie BAVILLE

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

---

### CABINET DU SOUS-PRÉFET

---

- Arrêté n°89-2020 en date du 7 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de BOUVIGNY-BOYEFFLES

Article 1 e r : La tenue du marché alimentaire de BOUVIGNY-BOYEFFLES est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans les annexes ci-jointes et à l'article 2 ;

Article 2 : Les mesures suivantes seront mises en oeuvre et contrôlées par la commune :

- aménager le marché pour garantir le respect des mesures de distanciation sociale : espacement suffisant des étals, matérialiser les chemins d'accès à ces derniers et les flux ;
- limiter la fréquentation du marché : en adaptant la plage horaire si besoin ;
- filtrer et réguler les flux de manière à garantir l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes au niveau du marché. L'accès sera limité à un membre par foyer ;
- mesures d'hygiène par les commerçants (désinfection des mains notamment et privilégier l'utilisation d'ustensiles pour servir). Interdire aux clients de toucher les produits ;
- afficher les consignes (mesures « barrière ») à l'entrée et à la sortie du marché et informer de la nécessité de laver fruits et légumes avant toute consommation.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 :Le Sous-Préfet de Lens, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et le Maire de BOUVIGNY-BOYEFFLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LENS, le 7 avril 2020,  
Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet de Lens,  
Signé Jean-François RAFFY



---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ ET DES MOYENS

---

- Arrêté n°20/98 en date du 6 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire non couvert de la commune de Barlin



#### PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE  
BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ  
ET DES MOYENS

N°20/98

Arrêté n°20/98 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire non couvert de la commune de BARLIN

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le **marché** permet de desservir les besoins de la population en produits alimentaires, et qu'il permettra l'écoulement de la production de la filière agricole et fermière ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **BARLIN** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 3 avril 2020 du maire de la commune de BARLIN ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de BETHUNE ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : la tenue du marché alimentaire de la place Roger Salengro de BARLIN est autorisée à titre dérogatoire **pour six étals maximum** durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : la tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

**Article 3** : cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

**Article 4** : une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5** : Monsieur le maire de BARLIN, Monsieur le Commissaire Divisionnaire – chef du district de police de Béthune, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 avril 2020

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,



Chantal AMBROISE



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE  
BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ  
ET DES MOYENS

N°20/99

### Arrêté n°20/99 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de LAVENTIE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché permet de desservir les besoins de la population en produits alimentaires ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **LAVENTIE** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 6 avril 2020, du maire de la commune de LAVENTIE ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de BETHUNE ;

## ARRETE

**Article 1er** : la tenue du marché alimentaire de LAVENTIE installé Place du 8 mai 1945 est autorisée à titre dérogatoire **pour 3 étals maximum** durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : la tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

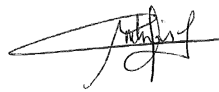
**Article 3** : cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

**Article 4** : une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5** : Monsieur le maire de LAVENTIE, Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de BETHUNE, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 avril 2020

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,



Chantal AMBROISE

---

## **SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER**

---

### **BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

---

- Arrêté en date du 06 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire d'Auchy-les-Hesdin

Article 1er : La tenue du marché alimentaire d'Auchy-les-Hesdin est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La tenue du marché devra veiller à respecter l'ensemble des prescriptions contenues à l'annexe 1, notamment :

- marché autorisé les dimanches de 9h00 à 12h00 uniquement ;
- caractère non couvert du marché ;
- limitation à 2 étals ;
- régulation et limitation d'accès à 100 personnes maximum en simultané ;
- mettre en place un sens unique de marche des clients afin d'éviter les croisements avec une entrée en amont du marché et une sortie en aval ;
- respect des mesures barrières sanitaires ;
- distance de sécurité minimale de 10 m entre chaque étal ;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : M. le Maire d'Auchy-les-Hesdin et Mme la Cheffe d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montreuil-Écuire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil-sur-Mer le 06 avril 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète  
Signé Marie BAVILLE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'OUVERTURE  
DU MARCHÉ ALIMENTAIRE D'HUCQUELIERS  
AVENANT MODIFICATIF N°1**

**Le préfet du Pas-de-Calais**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 26 septembre 2017 nommant Mme Marie BÂVILLE, ingénieure du génie sanitaire, en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-24 du 10 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie BÂVILLE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché **d'Hucqueliers** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de la tenue du marché d'Hucqueliers ;

Vu le courriel du maire de la commune d'Hucqueliers, en date du 6 avril 2020, sollicitant l'ajout d'un étal ;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

#### ARRÊTE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 est modifié comme suit :

**La tenue du marché devra veiller à respecter l'ensemble des prescriptions contenues à l'annexe 1, notamment :**

- **marché autorisé les mercredi matin et samedi matin uniquement ;**
- **caractère non couvert du marché ;**
- **limitation à 4 étals ;**
- **régulation et limitation d'accès à 100 personnes maximum en simultané ;**
- **mettre en place un sens unique de marche des clients afin d'éviter les croisements avec une entrée en amont du marché et une sortie en aval ;**
- **respect des mesures barrières sanitaires ;**
- **distance de sécurité minimale de 10 m entre chaque étal ;**

Article 2 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : M. le Maire d'Hucqueliers et Mme la Cheffe d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montreuil-Écuire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montreuil-sur-Mer, le 6 avril 2020



Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète

Marie BAVILLE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'OUVERTURE  
DU MARCHÉ ALIMENTAIRE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE**

**Le préfet du Pas-de-Calais**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 26 septembre 2017 nommant Mme Marie BÂVILLE, ingénieure du génie sanitaire, en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-24 du 10 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie BÂVILLE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du **Touquet-Paris-Plage** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;



Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du **6 avril 2020**, de la maire de la commune du Touquet-Paris-Plage ;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire du **Touquet-Paris-Plage** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : **La tenue du marché** devra veiller à respecter l'ensemble des prescriptions contenues à l'annexe 1, notamment :

- **marché autorisé le jeudi de 8h30 à 13h00 uniquement ;**
- **limitation à 10 étals ;**
- **régulation et limitation d'accès à 100 personnes maximum en simultané ;**
- **mettre en place un sens unique de marche des clients afin d'éviter les croisements avec une entrée en amont du marché et une sortie en aval ;**
- **respect des mesures barrières sanitaires ;**
- **distance de sécurité minimale de 10 m entre chaque étal ;**

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Mme le Maire du Touquet-Paris-Plage et M. le Commandant de la Circonscription de Sécurité Publique du Touquet-Paris-Plage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montreuil-sur-Mer, le 6 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète

  
Marie BÂVILLE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'OUVERTURE  
DU MARCHÉ ALIMENTAIRE DE BERCK  
AVENANT MODIFICATIF N°2**

**Le préfet du Pas-de-Calais**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 26 septembre 2017 nommant Mme Marie BÂVILLE, ingénieure du génie sanitaire, en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-24 du 10 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie BÂVILLE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Berck** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de la tenue du marché de Berck ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 ;

**Vu le caractère couvert du marché de Berck-ville ;**

Sur proposition de la sous-préfète d'arrondissement ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral du 8 avril 2020 est abrogé ;

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2020 est modifié comme suit :

**La tenue des marchés devra veiller à respecter l'ensemble des prescriptions contenues à l'annexe 1, notamment :**

**a) Dispositions spécifiques**

**Marché de Berck-plage**

- autorisé uniquement le samedi de 7h00 à 12h30 ;
- limitation à 9 étals ;

**Marché de Berck-ville**

- autorisé uniquement le dimanche de 7h00 à 12h30 ;
- limitation à 5 étals ;

**b) Dispositions communes**

- régulation et limitation d'accès à 100 personnes maximum en simultané ;
- mettre en place un sens unique de marche des clients afin d'éviter les croisements avec une entrée en amont du marché et une sortie en aval ;
- respect des mesures barrières sanitaires ;
- distance de sécurité minimale de 10 m entre chaque étal ;

Article 3 : Le reste sans changement

Article 4 : M. le Maire de Berck et M. le Commandant de la Circonscription de Sécurité Publique de Berck, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montreuil-sur-Mer, le 15



Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète

Marie BÂVILLE

---

- Arrêté en date du 07 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Wambercourt

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Wambercourt est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La tenue du marché devra veiller à respecter l'ensemble des prescriptions contenues à l'annexe 1, notamment :

- marché autorisé le vendredi soir de 17h00 à 20h00 uniquement ;
- caractère non couvert du marché ;
- limitation à 3 étals ;
- régulation et limitation d'accès à 100 personnes maximum en simultané ;
- mettre en place un sens unique de marche des clients afin d'éviter les croisements avec une entrée en amont du marché et une sortie en aval ;
- respect des mesures barrières sanitaires ;
- distance de sécurité minimale de 10 m entre chaque étal ;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : M. le Maire de Wambercourt et Mme la Cheffe d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montreuil-Écures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil-sur-Mer le 07 avril 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète  
Signé Marie BAVILLE

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER

---

### PÔLE CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2020/09 en date du 06 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Blendecques

**ARTICLE 1** La tenue du marché alimentaire de BLENDECQUES est autorisée le jeudi de 8h00 à 12h30, place de la Poste, dans la limite de 8 étals, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles suivants ;

**ARTICLE 2** Seule l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale est autorisée en privilégiant les producteurs locaux ;

**ARTICLE 3** L'aménagement du marché comprendra une entrée et une sortie unique avec un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens. La distance entre chaque étal sera au minimum de dix mètres. Une distance d'un mètre minimum sera marquée ou matérialisée entre l'étal et le client.

Des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal seront installés pour matérialiser les cheminements d'accès (possibilité de matérialiser également par des moyens équivalents telles que caisses reliées par de la rubalise). La distance de un mètre entre chaque client sera matérialisée au sol devant chaque étal.

**ARTICLE 4** Les consignes sanitaires suivantes seront rappelées aux commerçants :

- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client.
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact.
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec de la nourriture.
- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades)
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments

**ARTICLE 5** Une affiche sera mise en place à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter.

**ARTICLE 6** L'accès au marché sera limité à une seule personne par foyer.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> ;

**ARTICLE 8** Le sous-préfet de Saint-Omer, le Procureur de la République de Saint-Omer, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de BLENDECQUES.

Fait à Saint-Omer le 06 avril 2020  
Le Sous-Préfet  
Signé Guillaume THIRARD

---

- Arrêté préfectoral n° 2020/10 en date du 08 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Aire-sur-la-Lys

ARTICLE 1 La tenue du marché alimentaire d'AIRE-SUR-LA-LYS est autorisée le vendredi de 9h à 12h, sur la Grand Place, dans la limite de 9 étals, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

ARTICLE 2 Seule l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale est autorisée en privilégiant les producteurs locaux ;

ARTICLE 3 L'aménagement du marché comprendra une entrée et une sortie unique avec un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens. La distance entre chaque étal sera au minimum de dix mètres. Une distance d'un mètre minimum sera marquée ou matérialisée entre l'étal et le client.

Des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal seront installés pour matérialiser les cheminements d'accès (possibilité de matérialiser également par des moyens équivalents tels que caisses reliées par de la rubalise). La distance de un mètre entre chaque client sera matérialisée au sol devant chaque étal.

ARTICLE 4 Les consignes sanitaires suivantes seront rappelées aux commerçants :

- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client.
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact.
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec de la nourriture.
- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades)
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments

ARTICLE 5 Une affiche sera mise en place à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter.

ARTICLE 6 L'accès au marché sera limité à une seule personne par foyer.

ARTICLE 7 Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2020/08 en date du 2 avril 2020.

ARTICLE 8 La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> ;

ARTICLE 9 Le sous-préfet de Saint-Omer, le Procureur de la République de Saint-Omer, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'AIRE-SUR-LA-LYS.

Fait à Saint-Omer le 08 avril 2020

Le Sous-Préfet

Signé Guillaume THIRARD

---

- Arrêté préfectoral n° 2020/11 en date du 08 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Ecques

ARTICLE 1 La tenue du marché alimentaire d'ECQUES est autorisée sur la place le mardi de 15h à 19h, dans la limite de 5 étals, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

ARTICLE 2 Seule l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale est autorisée en privilégiant les producteurs locaux ;

ARTICLE 3 L'aménagement du marché comprendra une entrée et une sortie unique avec un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens. La distance entre chaque étal sera au minimum de dix mètres. Une distance d'un mètre minimum sera marquée ou matérialisée entre l'étal et le client.

Des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal seront installés pour matérialiser les cheminements d'accès (possibilité de matérialiser également par des moyens équivalents telles que caisses reliées par de la rubalise). La distance de un mètre entre chaque client sera matérialisée au sol devant chaque étal.

ARTICLE 4 Les consignes sanitaires suivantes seront rappelées aux commerçants :

- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client.
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact.
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec de la nourriture.
- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades)
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments

ARTICLE 5 Une affiche sera mise en place à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter.

ARTICLE 6 L'accès au marché sera limité à une seule personne par foyer.

ARTICLE 7 Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2020/03 en date du 27 mars 2020.

ARTICLE 8 La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> ;

ARTICLE 9 Le sous-préfet de Saint-Omer, le Procureur de la République de Saint-Omer, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire d'ECQUES.

Fait à Saint-Omer le 08 avril 2020  
Le Sous-Préfet  
Signé Guillaume THIRARD

---

- Arrêté préfectoral n° 2020/12 en date du 15 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Wizernes

ARTICLE 1 La tenue du marché alimentaire de WIZERNES est autorisée sur la place Jean Jaurès, le dimanche de 9h à 12h, dans la limite de 7 étals, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles suivants ;

ARTICLE 2 Seule l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale est autorisée en privilégiant les producteurs locaux ;

ARTICLE 3 L'aménagement du marché comprendra une entrée et une sortie unique avec un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens. La distance entre chaque étal sera au minimum de dix mètres. Une distance d'un mètre minimum sera marquée ou matérialisée entre l'étal et le client.

Des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal seront installés pour matérialiser les cheminements d'accès (possibilité de matérialiser également par des moyens équivalents telles que caisses reliées par de la rubalise). La distance de un mètre entre chaque client sera matérialisée au sol devant chaque étal.

ARTICLE 4 Les consignes sanitaires suivantes seront rappelées aux commerçants :

- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client.
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact.
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec de la nourriture.
- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades)
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments

ARTICLE 5 Une affiche sera mise en place à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter.

ARTICLE 6 L'accès au marché sera limité à une seule personne par foyer.

ARTICLE 7 La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> ;

ARTICLE 8 Le sous-préfet de Saint-Omer, le Procureur de la République de Saint-Omer, le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de WIZERNES.

Fait à Saint-Omer le 15 avril 2020  
Le Sous-Préfet  
Signé Guillaume THIRARD

---

- Arrêté préfectoral n° 2020/14 en date du 17 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Saint-Omer

**ARTICLE 1** La tenue du marché alimentaire de SAINT-OMER est autorisée le samedi de 8h à 12h, place Foch, dans la limite de **20 étals**, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles suivants ;

**ARTICLE 2** Seule l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale est autorisée en privilégiant les producteurs locaux ;

**ARTICLE 3** L'aménagement du marché comprendra une entrée et une sortie unique avec un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens. La distance entre chaque étal sera au minimum de dix mètres. Une distance d'un mètre minimum sera marquée ou matérialisée entre l'étal et le client.

Des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal seront installés pour matérialiser les cheminements d'accès (possibilité de matérialiser également par des moyens équivalents telles que caisses reliées par de la rubalise). La distance de un mètre entre chaque client sera matérialisée au sol devant chaque étal.

**ARTICLE 4** Les consignes sanitaires suivantes seront rappelées aux commerçants :

- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client.
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact.

- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec de la nourriture.
- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades)
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments

**ARTICLE 5** Une affiche sera mise en place à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter.

**ARTICLE 6** L'accès au marché sera limité à une seule personne par foyer.

**ARTICLE 7** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2020/04 en date du 27 mars 2020.

**ARTICLE 8** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> ;

**ARTICLE 9** Le sous-préfet de Saint-Omer, le Procureur de la République de Saint-Omer, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint- Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de SAINT-OMER

Fait à Saint-Omer le 17 avril 2020  
Le Sous-Préfet  
Signé Guillaume THIRARD

---

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

---

- Arrêté préfectoral en date du 20 avril 2020 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/853981439 - S.A.R.L. CRET sise à LENS (62300) 12, Rue du Onze Novembre

ARTICLE 1er :

La S.A.R.L. CRET sise à LENS (62300) 12, Rue du Onze Novembre, est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/853981439. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales. L'association /L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

La S.A.R.L. CRET est agréée pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés, en mode mandataire/prestataire
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 avril 2020 jusqu'au 19 avril 2025. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

L'association (l'entreprise) agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,  
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,  
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,  
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 20 avril 2020  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice adjointe,  
Signé Florence TARLÉE

---

- Récépissé de déclaration en date du 20 avril 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/853981439 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise S.A.R.L. CRET, sise à 62300 LENS 12, Rue du Onze Novembre

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 28 octobre 2019 par la S.A.R.L. CRET, sise à 62300 LENS 12, Rue du Onze Novembre.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise S.A.R.L. CRET, sise à 62300 LENS 12, Rue du Onze Novembre, sous le n° SAP/853981439,

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire/prestataire :**
- ✓ Petits travaux de jardinage
- ✓ Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- ✓ Travaux de petit bricolage
- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- ✓ Livraison de repas à domicile
- ✓ Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- ✓ Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile



- ✓ Livraison de courses à domicile
- ✓ Assistance informatique à domicile
- ✓ Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- ✓ Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- ✓ Assistance administrative à domicile
- ✓ Téléassistance et visioassistance
- ✓ Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- ✓ Soutien scolaire ou cours à domicile
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- ✓ Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- ✓ Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- ✓ Coordination et délivrance des services à la personne
- ✓ Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)

● **Activités relevant de l'agrément en mode mandataire :**

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, **en mode mandataire**
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, **en mode mandataire**
- ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire**
- ✓ Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés, **en mode mandataire/prestataire**
- ✓ Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire/prestataire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 20 avril 2020  
 Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
 Pour le Directeur de l'UD 62,  
 La Directrice adjointe,  
 Signé Florence TARLÉE

---

- Récépissé de déclaration en date du 17 avril 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/882632375 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « COURCELLE PRO » à SAINT-INGLEVERT (62250) – 9, Rue des Châtaigniers

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 16 avril 2020 par Madame COURCELLE Audrey, gérante de la microentreprise « COURCELLE PRO » à SAINT-INGLEVERT (62250) – 9, Rue des Châtaigniers.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « COURCELLE PRO » à SAINT-INGLEVERT (62250) – 9, Rue des Châtaigniers sous le n° SAP/882632375.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Assistance informatique à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 17 avril 2020  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice adjointe,  
Signé Florence TARLÉE

---

- Récépissé de déclaration en date du 20 avril 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/879800977 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « AC MULTISERVICES » à CALONNE-RICOUART (62470) – 13, Rue Latérale

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 29 janvier 2020 par Monsieur CAUX Antoine, gérant de l'entreprise individuelle « AC MULTISERVICES » à CALONNE-RICOUART (62470) – 13, Rue Latérale.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « AC MULTISERVICES » à CALONNE-RICOUART (62470) – 13, Rue Latérale sous le n° SAP/879800977.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 20 avril 2020  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice adjointe,  
Signé Florence TARLÉE

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

---

- Arrêté préfectoral en date du 20 avril 2020 portant dérogation aux interdictions de capture d'amphibiens et de reptiles protégés au bénéfice du bureau d'études Alfa Environnement

CONSIDÉRANT que la demande concerne les espèces animales protégées visées à l'article 3 du présent arrêté dont la capture est interdite selon les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;  
CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur des opérations d'inventaires effectués dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage dans le cadre de la réalisation d'atlas de la biodiversité pour les communes de Beuvry, Hermin et Vieille-Chapelle pour lesquelles la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a missionné le bureau d'études Alfa Environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont réalisées par des salariés de la société Alfa Environnement possédant un niveau de connaissance et de formation cohérent avec la demande ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture, qui intègrent des mesures préventives contre le risque de propagation de la chytridiomycose seront évitées au maximum et suivies d'un relâcher sur place des individus ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture-relâcher ne sont pas de nature à remettre en cause la capacité des spécimens à accomplir leur cycle biologique ou à compromettre leur présence dans leur aire de répartition naturelle et concourront à une meilleure protection des populations concernées ;

CONSIDÉRANT que les opérations n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le bureau d'études Alfa Environnement dont le siège est situé 4 rue de Verdun, 62360 LA CAPELLE-LES-BOULOGNE.

#### Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation des atlas de la biodiversité sur les communes de Beuvry, Hermin et Vieille-Chapelle, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture des spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

#### Article 3 - Espèces concernées par la dérogation

Les espèces animales protégées concernées par la présente dérogation sont les suivantes :

##### Amphibiens

Crapaud accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>
Crapaud commun	<i>Bufo Bufo</i>
Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax Lessonae</i>
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>

##### Reptiles

Couleuvre à collier  
Lézard des murailles  
Lézard vivipare  
Orvet fragile

*Natrix natrix*  
*Pocardis muralis*  
*Zootoca vivipara*  
*Anguis fragilis*

Pour mémoire, les spécimens de Grenouille commune (*Pelophylax kl esculentus*) ou rousse (*Rana temporaria*) peuvent être capturés sans dérogation.

#### Article 4 - Lieux d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France  
Département : Pas-de-Calais  
Communes : Beuvry, Hermin et Vieille-Chapelle

#### Article 5 - Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 juillet 2021.

#### Article 6 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve des mesures suivantes :

- les inventaires sont réalisés par des salariés du bureau d'études Alfa environnement possédant une très bonne connaissance de la batrachofaune régionale ;
- le risque lié à la chytridiomycose est pris en compte par l'application de mesures prophylactiques selon un protocole adapté ;

La capture est évitée dès lors que l'identification peut être réalisée à vue ou à l'ouïe.

La capture et le relâcher doivent s'opérer dans les plus brefs délais suivant le recensement de chaque individu.

La pose de piège de type « Amphicaps » n'est utilisée que sur les sites ne permettant pas l'identification des spécimens par un autre moyen (chants, pêche à l'épuisette).

#### Article 7 - Modalités de compte-rendu des interventions

Avant le 31 décembre 2021, un bilan global des inventaires réalisés est transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Les données résultant des inventaires réalisés dans le cadre de la présente autorisation seront transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires et cartes de répartition des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

#### Article 8 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### Article 9 – Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### Article 10 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

#### Article 11 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et notifié au bénéficiaire.

Fait à Arras, le 20 avril 2020  
LePréfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté, *Larus argentatus*, au bénéfice de la ville de Calais

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens de Goéland argenté, *Larus argentatus*, et l'altération de leur site de reproduction en milieu urbain par stérilisation des œufs, pose de dispositifs empêchant l'installation des nids (pic, fils, filets...), retrait des matériaux de construction des nids et réduction des ressources alimentaires disponibles, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leurs aires de répartition naturelle du fait des mesures prises ;

CONSIDÉRANT les nuisances sérieuses et avérées, notamment sonores, causées aux riverains par les goélands argentés nichant dans les zones de la ville où leur nidification est importante ;

CONSIDÉRANT que la réduction de ces nuisances présente un intérêt pour la santé publique et qu'une dérogation au titre de l'article L.411.2.4° peut être accordée pour ce motif ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prescrites à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante et que les opérations autorisées ne nuisent pas au maintien du Goéland argenté dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

#### ARRÊTE :

##### Article 2 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la ville de Calais.

##### Article 2 - Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne l'espèce protégée : Goéland argenté *Larus argentatus*

##### Article 3 - Nature de la dérogation

Dans le cadre de la maîtrise des nuisances sérieuses et avérées causées aux riverains par les goélands argentés nichant en milieu urbain à Calais, la ville de Calais est autorisée à déroger aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de cette espèce, et d'altération de leur site de reproduction par :

- retrait des matériaux utilisables pour la construction des nids durant la phase d'installation des couples et avant la ponte ;
- pose de pic, fils, filets, câbles, câbles électrifiés de voltage limité ne mettant pas en danger la vie des oiseaux ou tout autre dispositif dissuasif empêchant l'installation des couples nicheurs ;
- effarouchement par tout moyen légal et non nuisant pour les riverains empêchant l'installation des couples nicheurs ;
- stérilisation des œufs de 300 nids maximum situés dans la zone de dérogation dont le périmètre figure en annexe I.

La dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions et mesures définies aux articles suivants du présent arrêté.

##### Article 4 - Lieux d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Commune : Calais

##### Article 5 - Conditions de la dérogation

###### 5-1 Conditions de mise en œuvre de la stérilisation des œufs

Préalablement aux opérations de stérilisation, un recensement des nids de goélands est effectué sur la zone de dérogation, avec une localisation précise par espèce.

Ce recensement est effectué selon un protocole précis pouvant être reproduit dans les mêmes conditions dans les années futures.

Pour la définition et la mise en œuvre de ce protocole, le bénéficiaire se fait assister par un ornithologue pouvant justifier d'une connaissance approfondie des laridés et des protocoles de comptage ornithologique. Il doit notamment être en capacité d'identifier les nids et les œufs des différentes espèces de goéland susceptibles d'être présents. Cette personne est présente lors des opérations de stérilisation.

Une cartographie précise de ce recensement est réalisée et fournie aux personnes chargées de la stérilisation.

La stérilisation des œufs est employée uniquement sur les nids situés dans le périmètre figurant en annexe I du présent arrêté et ne concerne que des œufs de l'espèce Goéland argenté.

Le bénéficiaire attire tout particulièrement l'attention des personnes chargées de la stérilisation sur l'emplacement de nids de goélands d'autres espèces que le Goéland argenté et sur la nécessité de préserver ces nids de toute stérilisation.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 relatif à la destruction des œufs de goélands argentés :

- la stérilisation des œufs est assurée par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet ;
- les personnes réalisant la stérilisation doivent justifier de ce qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par un ornithologue spécialiste des laridés ;
- la stérilisation est réalisée en deux passages, le premier au cours du mois de mai et le second au cours du mois de juin.

## 5-2 Mesure d'évitement

La ville de Calais préserve la tranquillité des couples de Laridés d'autres espèces que le Goéland argenté (Goéland brun, Goéland cendré, Goéland marin notamment) qui nichent sur les zones figurant en annexe I et II de la commune. Elle préserve également leurs œufs, leurs nids et leur site de nidification.

Un suivi particulier de ces nids est mis en place afin de connaître, pour chaque espèce, le nombre de nids présent, le nombre d'œufs dans chaque nid, le nombre de poussin vus et le nombre de jeunes à l'envol.

Pour la mise en œuvre de cette mesure, le bénéficiaire se fait assister par un ornithologue pouvant justifier d'une connaissance approfondie des laridés et des protocoles de comptage ornithologique.

## 5-3 Mesures de réduction

Les mesures suivantes, destinées à réduire le nombre de nids à stériliser, sont mises en œuvre dans la zone dérogation (périmètre figurant en annexe I) du présent arrêté et dans les conditions prescrites ci-dessous.

### 5-3-1 Mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction de nids sur les toits

Le retrait des matériaux de construction des nids et la pose de dispositifs (y compris les systèmes d'effarouchement) empêchant l'installation des nids de Goéland argenté doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des goélands, soit entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année et le 31 mars de l'année suivante.

Les systèmes d'effarouchement ne fonctionnent qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année et jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

A compter du 1<sup>er</sup> avril, la mise en œuvre de ces mesures est poursuivie uniquement si aucune ponte de Goéland argenté n'a été constatée sur la commune.

A compter du jour où une ponte a été constatée dans l'un des nids de Goéland argenté présents dans les zones urbaines de la ville, le retrait des matériaux, la pose de dispositifs anti-nidification et l'effarouchement sont arrêtés jusqu'au 31 août.

Tout propriétaire, privé ou public, souhaitant installer un dispositif anti-nidification doit préalablement informer la ville du type de dispositif choisi et de la date d'installation.

La ville de Calais tient un registre des dispositifs mis en place soit par elle-même (ou une personne qu'elle missionne) sur ses propres bâtiments, soit par le propriétaire de tout bâtiment situé dans le périmètre figurant en annexe I (ou d'une personne qu'il missionne).

Ce registre fait apparaître la localisation de l'immeuble, le nom du propriétaire, la description du dispositif installé, la date d'installation et son efficacité (a-t-il empêché la nidification ou non).

Dans les zones urbaines de la ville où la densité de nids de goélands est importante, la ville :

- étudie la possibilité de mettre en œuvre des mesures afin d'encourager les propriétaires de bâtiments dans ces zones à mettre en place des dispositifs anti-nidification mais aussi à les assister techniquement ;
- recense les bâtiments communaux concernés et étudie la possibilité de les équiper de dispositif anti-nidification.

Avant le 31 mars 2021, la ville équipe le bâtiment communal à proximité duquel un maximum de nuisances liées au Goéland argenté a été recensé.

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites au 5-3-1, le bénéficiaire se fait accompagner par une personne ou une structure possédant une connaissance approfondie des laridés, de ces dispositifs et de leur pose.

### 5-3-2 Mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires

Le bénéficiaire assure la pérennité des mesures déjà mises en place pour limiter l'accès des goélands aux ressources alimentaires soit :

- utilisation de bacs hermétiques pour la collecte des ordures ;
- signalement et réparation ou remplacement rapides des bacs défectueux (couvercles cassés, absents) ou absents ;
- signalement et suppression rapides des éventuelles décharges sauvages ;
- intervention périodique auprès des restaurateurs pour les sensibiliser à l'importance de l'utilisation de bacs hermétiques dans la gestion de la population des goélands argentés urbains à Calais ;
- nettoyage des places de marchés rapidement après leur fin ;
- maintien en bon état des panneaux d'affichage installés au niveau des endroits stratégiques tels que les abords des friteries, rappelant l'interdiction de nourrir les goélands et les sanctions encourues ;

- diffusion périodique d'information (distribution de flyers, réunion publique, articles dans les périodiques locaux et sur le site internet communal...) auprès des habitants rappelant l'interdiction de nourrir les goélands et les sanctions encourues.

Le bénéficiaire étudie la possibilité de mettre en œuvre d'autres mesures pouvant limiter l'accès des goélands argentés aux ressources alimentaires.

#### 5-4 Mesure de compensation : zone de report goélands

Les parcelles BN34 étendue, B01, B038 et B033 figurant en annexe 2 au présent arrêté constituent « la zone de report goélands ».

Cette zone est préservée afin de permettre la reproduction des goélands argentés délocalisés suite aux opérations de stérilisation et perturbation intentionnelle.

Le bénéficiaire étudie les possibilités de prévoir sur cette zone des aménagements susceptibles d'encourager les goélands à y nicher.

Au cours de la période de reproduction 2020, un recensement des nids de goélands est effectué sur la zone de report goélands, avec une localisation précise par espèce.

Le recensement est effectué selon un protocole précis pouvant être reproduit dans les mêmes conditions dans les années futures.

Pour la définition et la mise en œuvre de ce protocole, ainsi que pour l'étude des possibilités d'aménagement de la zone de report goélands, le bénéficiaire se fait accompagner par une personne pouvant justifier d'une connaissance approfondie des laridés et des protocoles de comptage ornithologique. Elle doit notamment être en capacité d'identifier les nids et les œufs des différentes espèces de goéland susceptibles d'être présents.

#### 5-5 Mesure d'accompagnement : information du public

En complément des mesures d'information liées à l'interdiction de nourrissage des goélands, la ville diffuse périodiquement aux résidents et aux touristes de la ville une information concernant :

- la conduite à tenir face à un poussin tombé du nid afin d'éviter les attaques des goélands adultes cherchant à protéger leur petit ;
- l'équipement des toitures par des dispositifs anti-nidifications afin d'encourager les propriétaires d'immeubles situés dans des zones où la densité de nids est importante à installer ces dispositifs en respectant les conditions précisées au 5-3-1.

#### 5-6 Mesure de suivi

Avant le 31 décembre 2020, le bénéficiaire transmet à la DDTM du Pas-de Calais et à la DREAL un rapport dans lequel il justifie la bonne mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 relatif à la destruction des œufs de goélands, ce rapport comporte notamment les éléments suivants :

##### 1/ Justification de la demande

Le rapport fait notamment le bilan des nuisances recensées lors de la saison de reproduction l'année 2020.

##### 2/ Localisation des zones de nidification connues

Le rapport expose les protocoles définis pour le recensement des nids de laridés sur les zones figurant en annexe I et II (zone dérogation et zone de report) en application des articles 5-1 et 5-4 du présent arrêté.

Le rapport expose les cartographies de ces recensements en distinguant les nids par espèces de goéland.

Ce rapport présente également un bilan de l'évolution de la population de goélands nicheurs de la zone dérogation ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes à cette zone.

Il est complété par une évaluation de la population de goéland nicheurs de l'ensemble de la ville.

Le rapport indique l'identité et les compétences de la ou les ornithologues ayant assisté la ville pour réaliser ces opérations.

##### 3/ Bilan des opérations de stérilisation

Dans le rapport figure les dates d'intervention, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau figurant en annexe III du présent arrêté. Dans ce tableau, sont notamment indiqués pour chaque passage, le nombre de nids traités, le nombre d'œufs stérilisés, le nombre de poussins vus et le nombre de nids non traités.

Le rapport indique l'identité des personnes ayant réalisé les opérations de stérilisation et justifie de ce qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité dispensée par un ornithologue spécialiste des laridés.

Le rapport indique l'identité et les compétences de la ou les ornithologues ayant assisté la ville pour réaliser ces opérations.

##### 4/ Bilan de l'évitement

Le rapport comprend une cartographie des nids de goélands d'autres espèces que le Goéland argenté sur la zone dérogation (annexe I) et sur la zone de report (annexe II).

Sont indiqués également le nombre de nids par espèce, le nombre d'œufs et le nombre de poussins vus par nid, le nombre de poussins à l'envol observés.

Le rapport indique l'identité et les compétences de la ou les ornithologues ayant assisté la ville pour réaliser ces opérations.

##### 5/ Bilan des mesures de réductions

Le rapport comprend un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites au 5-3-1 pour éviter la construction des nids sur les toits précisant :

- le déroulement du retrait des matériaux de construction des nids et notamment jusqu'à quelle date il a pu être fait (= date de la première ponte) et sur quels bâtiments ;
- la localisation et la nature des dispositifs anti-nidification (y compris les effaroucheurs) ainsi que la date de leur installation, l'identité des propriétaires des immeubles et l'efficacité du dispositif (a-t-il empêché la nidification ou non) selon les informations du registre mis en place selon les prescriptions de l'article 5-3-1 ;
- les résultats de l'étude des possibilités de mettre en œuvre des mesures afin d'encourager les propriétaires de bâtiment à mettre en place des dispositifs anti-nidification mais aussi à les assister techniquement dans les zones où la densité de nids de Goéland argenté est importante ;
- le résultat du recensement des bâtiments communaux situés dans les zones où la densité de nids de Goélands argenté est importante et le résultat de l'étude des possibilités de les équiper de dispositifs anti-nidification ;
- la localisation du bâtiment communal choisi pour être équipé avant mars 2021.

Le rapport comprend un bilan des mesures, maintenues ou nouvellement mises en place en 2020, pour limiter l'accès des goélands aux ressources alimentaires.

#### 6/ Bilan de la compensation

En plus de la description du protocole défini pour le recensement par espèce des nids de laridés sur la zone de report (parcelles BN34 étendue, B01, B038 et B033 figurant en annexe II) et de la cartographie de ce recensement, le rapport indique :

- la description des conditions permettant d'assurer la préservation de la nidification des goélands sur cette zone (conditions d'accès au public, clôture, panneau d'information...);
- les résultats de l'étude des possibilités d'aménagement de la zone pour encourager la nidification des goélands.

Le rapport indique l'identité et les compétences de la ou les ornithologues ayant assisté la ville pour réaliser ces opérations.

#### 7/ Bilan de l'accompagnement

Le rapport comprend un bilan des mesures d'information mises en œuvre en 2020 selon les prescriptions de l'article 5-5 du présent arrêté.

### Article 6 - Modalités de transmission des données

#### 6-1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Il transmet le fichier au format .zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

#### 6-2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces, à savoir la DREAL Hauts-de-France, Service Eau et Nature, basé 56 rue Jules Barni, à AMIENS.

### Article 7 - Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 30 avril 2021.

### Article 8 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### Article 9 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 10 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Arras, le 15 avril 2020  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé Franck BOULANJON

**ANNEXE I : zone de dérogation**



**ANNEXE II : zone de report goélands**





Les responsables et les exploitants de ces bassins communiquent à leurs usagers, par tout moyen conforme aux conditions de confinement, l'interdiction de l'usage de ces bassins.

#### Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1 seront levées par arrêté préfectoral, pris sur la base de la constatation par l'autorité sanitaire que le contexte est propice à la réouverture de ces bassins et selon des prescriptions techniques qui permettront de garantir la sécurité des baigneurs.

#### Article 4

Copie du présent arrêté est transmise aux maires du département Pas-de-Calais et aux Sous-préfets d'Arras, de Béthune, de Boulogne-sur-Mer, de Calais, de Lens, de Saint-Omer et de Montreuil-sur-Mer.

#### Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts de France, les Sous-préfets de Béthune, de Boulogne-sur-Mer, de Calais, de Lens, de Saint-Omer et de Montreuil-sur-Mer, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le 21 avril 2020

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

---

## MAISON D'ARRÊT DE BÉTHUNE

---

### SECRETARIAT DE DIRECTION

---

- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire pour accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection

Je soussignée Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire, d'accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.

Fait à Béthune le 09 avril 2020

Le Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune

Signé Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire, pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.

Je soussignée Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D259 du code de procédure pénale, à Monsieur Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire, pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.

Fait à Béthune le 09 avril 2020

Le Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune

Signé Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire, pour délivrer les permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel

Je soussignée Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles D401, D403 et D411 du code de procédure pénale, à Monsieur Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire, de délivrer les permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.

Fait à Béthune le 09 avril 2020

Le Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune

Signé Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX , lieutenant pénitentiaire, pour désigner les détenus autorisés à participer à des activités

Je soussignée Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D446 du code de procédure pénale, à Monsieur Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire, de désigner les détenus autorisés à participer à des activités.

Fait à Béthune le 09 avril 2020  
Le Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune  
Signé Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX , lieutenant pénitentiaire, pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales

Je soussignée Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire, pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales.

Fait à Béthune le 09 avril 2020  
Le Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune  
Signé Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX , lieutenant pénitentiaire, d'avoir la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu

Je soussignée Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D283 alinéa 3 du code de procédure pénale, à Monsieur Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire, d'avoir la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.

Fait à Béthune le 09 avril 2020  
Le Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune  
Signé Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX , lieutenant pénitentiaire, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Je soussignée Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Fait à Béthune le 09 avril 2020  
Le Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune  
Signé Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX , lieutenant pénitentiaire, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Monsieur Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune,

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Fait à Béthune le 09 avril 2020  
Le Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune  
Signé Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire pour effectuer les changements de cellule

Je soussignée Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Fait à Béthune le 09 avril 2020  
Le Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune  
Signé Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire, pour autoriser un détenu à participer à des activités culturelles socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain

Je soussignée Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D448 du code de procédure pénale, à Monsieur Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire, d'autoriser un détenu à participer à des activités culturelles socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Fait à Béthune le 09 avril 2020  
Le Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune  
Signé Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement

Je soussignée Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement.

Fait à Béthune le 09 avril 2020  
Le Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune  
Signé Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 09 avril 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune à M. Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire

Monsieur Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de Béthune,

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien DESREUMAUX, lieutenant pénitentiaire à MA de Béthune aux fins :

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placé la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Fait à Béthune le 09 avril 2020  
Le Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune  
Signé Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 10 avril 2020 portant habilitation de M. Sébastien DESREUMAUX , lieutenant pénitentiaire à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS

Article 1- Monsieur DESREUMAUX Sébastien est habilité à consulter et enregistrer des données dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) au titre des fonctions de responsable BGD.

Article 2 – L'intéressé pourra interroger le fichier, par système de télécommunication sécurisé, à partir de la seule identité de la personne détenue, afin :

- vérification que la notification des obligations FIJAIS a bien été faite à la personne détenue au moment de sa libération ou de toute mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir
- enregistrer systématiquement et sans délai les dates de mise sous écrou et la date de libération, l'adresse du domicile déclaré de la personne qui s'est vu notifier ses obligations.

Article 3 – La présente habilitation est accordée pour la durée des fonctions y ouvrant droit et peut être révoqué sans préavis par l'autorité administrative.

L'agent doit avertir sans délai le chef d'établissement, lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'habilitation.

Article 4 – L'intéressé est informé de toute consultation à des fins étrangères au services et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 (détournement des informations de leur finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende) et 226-22 (divulcation volontaire des informations : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ; divulgation par imprudence ou négligence : 3 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) du code pénal, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 5 – L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

Article 6 – L'original de cette décision sera conservé par le chef d'établissement.

Fait à Béthune le 10 avril 2020

Le Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune

Signé Stéphane WALLAERT